SEGUR (François), notaire de Layrac, habitant de Bondigoux, minutes 1670-1672, f° 122 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21665, PH/AD31/AL/COM/20201105.

(...)
Testemant terrancle

Au nom de dieu soit amen

.....

scaichent toutz presans et advenir q(u'e)n l an de grace mil six cens septante et le vingt troiziesme jour du mois d aoust a bondigoux et dans la maison du sieur jean blasi bo(u)rgeois de montauban avant midi viscomte de villemur dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz ke regne de nostre tres chrestien et souverain prince louis quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re et presans les tesmoingz bas nommés estably en personne arnaud terrancle lequel estant malade dans son lict dans la salle basse de lad(ite) maison dettenu de certaine maladie corporelle neanmoingz estant en ces bons sans entandemant et parfaicte memoire bien voyant oyant et parlant et considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny plus incertain que l'heure d'icelle a ceste cauze ledict testateur non induit ny suborné de personne ainsin qu() a dict et declairé mais de sa propre bonne volonté

.....

123

pour esviter proces entre ces enfans a l advenir a voleu faire et ordonner son dernier testemant noncupatif en la forme et maniere que s ansuit premieremant a faict le signe de la croix sur sa personne et recom(m)ande son ame a dieu le suppliant qu apres qu()icelle sera separee de son corps la luy voloir recepvoir dans son sainct paradis prians la glorieuze vierge et toute la cour celeste estre ces advocatz envers ce bon dieu pour son ame et pour son corps apres la separation de son ame veult que soit enterre dans l'esglize dud(it) bondigoux et tumbeau de ces predesseseurs et pour ces honneurs funebres s'en remet a la discrettion de marye calhassoune sa femme et de ces heretiers bas nommés itém donne et legue ledict testateur a lad(ite) marye calhassoune sadicte femme en cas elle ne pourra vivre en coumung avec ces heretiers en() ce cas luy donne la jouissance d'une des sal(l)es qu() il a /a/ sa maison aud(it) bondigoux et telle qu() elle vouldra comme aussy pareilhemant luy donne la jouissance de quatre pas de largeur

et quatre pas de long(ue)ur du jardrin qu()il a aud(it) bondigoux a() prendre iceus com(m)ançant a l()antree dud(it) jardrin et devers levant pareilhemant luy donne la()]jouis jouissance du plantié qu()il a a engourg et tel qu() il a eu d'arcilles sac (Ndr : Achille Sac) a la charge a la chargie par elle de le faire bien travailher et payer les tailhes et chargies que ce treuvera cottizer en par an de() plus luy donne aud(it) cas tous les ans de pantion cinq razes misture et cinq razes bled lé tout payable a chaque feste de sainct barthelemy et trois livres argent pour achapter sel et huille payab(le) chaqune annee a la toutzsainctz et moyenant ce ledict testateur veult et entand que cés heretiers jouissent tant qu() elle vivra dé toutes les sommes qu()elle a aportees sur son bien item donne et legue ledict testateur a marye terrancle sa filhe femme de mathieu baudoin sçavoir est la somme de vingt livres pavables par ces heretiers bas nommes deux ans apres son decés et moyenant ce et la co(n)stitution qu()il luy fist lhors qu()il l()a collocquee en mariage avec feu anthoine pachi l()a()faicte son heretiere particuliere

.....

124

et veult que ne puisse rien plus prethandre sur ces biens en auqune forme ny maniere que ce soit item

donne et legue ledict testateur a quitterie terrancle aussy sa filhe naturelle et legittime femme de pierre arnail scavoir est la somme de cinq sous payab(le) lhors q(ue) les demandera et avec ce et la co(n)stitution qu()il luy fist lhors de ces pactes de mariage passes avec led(it) arnail l() a faicte son heretiere particuliere et veult que ne puisse rien plus autre aultre choze demander sur ces biens en augune forme ny maniere q(ue) ce soit item donne et legue ledict testateur a jeanne terrancle aussy sa filhe naturelle et legittime sçavoir est la somme dé soixante livres t(ournoi)z ung lict garny dé couette cuissin ramply le tout de cinquante livres de plume quatre linceulz deux dé brin et deux de palmette une couverte du prix de huict livres et une robe de raze grize payable le tout scavoir ledict lict plume linceulz couverte et robe

.....

lhors que viendra a ce collocquer en mariage et lad(ite) somme de soixante livres dans un an apres son mariage et veult et entand ledict testateur que lad(ite) jeanne terrancle sad(ite) filhe soit norrie et entretenue sur ces biens / jusques a sond(it) mariage/, a la charge par elle de travailher de son pouvoir au proffite de lees ces heretiers bas nommes jusques a ce qu()elle viendra a soy marier et moyenant ce l a() faicte son heretiere particuliere et veult q(ue) ne puisse rien plus autre choze demander sur ces biens ny a()cés heretiers bas nommés en augune forme ny maniere q(ue) ce soit item a dict et declaire ledict testateur que jean terrancle son charpantier son filz naturel et legittime est hors dé luy despuis qu()il ce marya avec jeanne calhassoune et qu()il a conquesté diverse chozes du despuis sur quoy il ce despars entieremant de]s[/toutz/ droictz et prethantions que tant luy que ces heretiers pourroit avoir et prethandre sur tout #o qu()il ledict jean terrancle peult avoir gcquis et luy donne et legue encore pour tout droit part et portion de legittime ou hereditte qu()il pourroit avoir et prethandre

.....

125

sur ces biens de p(rese)nt et a()l()advenir sçavoir est toute une piece de plantié qu() il a scize dans le dixmaire de bondigoux et terroir appellé a enbourderry que confron(te) de levant avec | pierre blane | he(ritiers) de dalby midi avec lé ruisseau d() enbourderry de couchant michel maury et de septantrion avec le chemin tandant de villemur a rabastens et avec ce dessus l()a()faict son heretier particulier et veult q(ue) ne puisse rien plus autre choze demander sur ces biens de p(rese)nt ny a()l()advenir ny a()ces heretiers bas nommés en ququne forme ny maniere que ce soir de() plus et dabondant donne et legue ledict testateur a lad(ite) marye calhassoune sad(ite) femme la quantité de dix brebis portantes a() prandre icelles du troupeau qu()il a a()la metterie dé la | magistere | borde brullade pour d icelles brebis par elle en faire et dispozer a ces plaisirs et volontés tant a la vie que a la mort et par ce que le chef et fondemant de tout bon et valable testamant est requis l'institution de heretier ou he(retier)z sans laquelle toutz testamans seroint nulz a ceste cauze led(it) testateur en

.....

toutz et chaqun ces autres biens droictz voix noms et actions qu()il a et luy puisent appartenir de presant et a()l()advenir il a faictz et institués ces heretiers iniverselz et generalz et de sa propre bouchie les a nommés sçavoir est raymond salvy et anthoine terrancles ces enfans naturelz et legittimes pour par eux toutz trois soy les partaiger esgalemant apres le decés dud(it) testateur en payant les susd(its) legatz cassant revocquant et an(n)ullant toutz autres testamans codicilz ou donations qu()il pourroit avoir cy devant faictz fors le p(rese)nt que veult que vailhe par droict de testamant codicil ou donation et par toute autre forme que droict mieux valoir pourra prians les tesmoingz en estre memoratifz comme c() est sa derniere volonte et a()moy no(tai)re la luy rettenir ce qu() ay faict en presances du sieur mathieu gay bo(u)rgeois salvy gary co(u)sturier jean rosieres jean melicquier jean borrel bouchér anthoine gay filz a() feu pierre dict sainct foy et anthoine borrel habitans dud(it) bondigoux et raymond gayraud labo(u)reur de layrac et michel maury aussy dud(it) bondigous signe led(it) sieur gay les autres et ledict testateur ont dict ne sçavoir et moy

Gay

Segur, no(tai)re r(oyal)

© jchr 6 novembre 2020